



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
SD 5-Bureau de la législation financière

Paris, le 25 fév. 2019

LA DIRECTRICE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
CENTRALE DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ  
SOCIALE

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA  
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ  
SOCIALE AGRICOLE

**OBJET : Précisions sur l'utilisation des critères définis à l'article R. 242-1-1 du code de la sécurité sociale permettant de constituer des catégories objectives au regard de la création du régime unifié de retraite AGIRC-ARRCO.**

Aux termes du 4<sup>o</sup> de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, seules les contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire présentant un caractère collectif et obligatoire sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré.

Le caractère collectif est respecté si les garanties couvrent l'ensemble des salariés. Il l'est également si les garanties ne couvrent qu'une partie d'entre eux, sous réserve qu'ils appartiennent à une ou plusieurs catégories « objectives » de salariés au regard du dispositif.

L'article R. 242-1-1 du code de la sécurité sociale définit cinq critères permettant de constituer de telles catégories. L'utilisation de ces critères a été détaillée par deux circulaires du 30 janvier 2009 et du 25 septembre 2013.

Les deux premiers critères mentionnés à l'article R. 242-1-1 du code de la sécurité sociale renvoient directement à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961. En effet, aux termes de l'article R. 242-1-1 du code de la sécurité sociale, constituent des catégories « objectives » :

- l'appartenance aux catégories de cadres et de non-cadres résultant de l'utilisation des définitions issues des dispositions des articles 4 et 4 *bis* de la convention de 1947 et de l'article 36 de l'annexe I à cette convention<sup>1</sup> ;

<sup>1</sup> La fiche n°5 de la circulaire N°DSS/SD5B/2013/344 du 25 septembre 2013 détaille les catégories qui peuvent être utilisées en s'appuyant sur les définitions issues de la convention nationale AGIRC du 14 mars 1947.

- les personnes relevant des tranches de rémunérations fixées pour le calcul des cotisations aux régimes complémentaires de retraite AGIRC-ARRCO.

Or, la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961 a été annulée et remplacée par l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017. Celui-ci a d'ailleurs repris une partie des dispositions mentionnées ci-dessus.

L'établissement de catégories de salariés en référence aux catégories de cadres et de non-cadres résultant de l'utilisation des définitions issues des dispositions des articles 4 et 4 *bis* de la convention de 1947 et de l'article 36 de l'annexe I à cette convention dans sa dernière version en vigueur ou aux tranches de rémunérations, calculées en référence au montant du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) et détaillées dans la circulaire DSS/SD5B/2013/344 du 25 septembre 2013<sup>2</sup> continue de satisfaire aux règles fixées pour apprécier le caractère collectif des régimes de retraite supplémentaire déjà mis en place ou qui le seraient depuis l'adoption du nouvel accord national interprofessionnel.

Il en est de même pour la simple référence à une affiliation ou à une non-affiliation à l'AGIRC ou à l'ARRCO.

Je vous remercie de faire part de toute difficulté d'application de la présente instruction.

La directrice de la sécurité sociale

  
Mathilde LIGNOT-LELOUP

---

<sup>2</sup> Ces tranches correspondent à des rémunérations inférieures ou égales à 1, 3, 4 ou 8 fois le plafond de la sécurité sociale : des rémunérations supérieures ou égales à 1, 3 ou 4 plafonds et, par tolérance, des rémunérations soit inférieures ou égales, soit supérieures ou égales à 2 plafonds.